

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 18

En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la Convocation : 31/03/2025

Date d'affichage : 31/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit avril à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE - Mylène DELORME - Laure DUCHAMP - David MAGNET - Marylin MOUTET - Aurèle SYLVESTRE - Patrice TETARD - Nathalie MARECHAL - Christophe GRANGER - Daniel PEYROL - Joël MALIGNIER - GAUTHIER Laurent - Jean- Luc MONTAGNER - Céline POIRRIER

Excusés : Jean GRANGER- Alexandra CHABANIS- Véronique AUGIZEAU

Mylène DELORME a été nommée secrétaire de séance.

I- FINANCES

Délibération n°2025-020 : Fiscalité locale - Vote des taux d'imposition- Etat 1259

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôt ;

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est donc proposé de maintenir le taux de taxe d'habitation pour les logements susmentionnés à hauteur de 9,54%.

Ces taux sont à appliquer sur les bases d'imposition données par les services de l'Etat ; lesquelles figurent dans l'état n°1259 établi le 18/03/2025. Le produit attendu prévisionnel ayant servi de base au pour le budget est de 990 754 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire pour l'exercice 2025 les taux de l'année 2024 pour la TFPB et la TFPNB

DECIDE de maintenir pour l'exercice 2025 le taux de la TH

DECIDE d'approuver conformément à la réglementation les taux suivants pour l'exercice 2025 soit:

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) = 13.73% + 15, 51 % = 29, 24%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) = 47.34 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH) = 9,54 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-021 : Reprise et intégration des résultats du budget annexe du service de l'eau de la commune au budget principal de la commune

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération de la commune en date du 17 décembre 2024 ;
Vu la délibération de Montélimar Agglomération en date du 12 décembre 2024 ;
Vu les résultats de l'exécution budgétaire 2024 du budget annexe du service de l'eau ;

Conformément aux engagements pris lors du transfert des compétences « eau potable », il convient de clôturer le budget annexe du service de l'eau au 31 décembre 2024, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif des budgets annexes concernés dans le budget principal de la commune.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés du budget annexe clos en y intégrant les restes à réaliser.

Le compte de gestion et le compte administratif 2024 du budget du service de l'eau ont été approuvés le 18 mars 2025 et laisse apparaître les soldes et résultats suivants :

BUDGET ANNEXE

FONCTIONNEMENT

Résultat 2024 : - 15 927.29 €
Report du résultat exercice précédent + 52 946.30 €
Résultat de clôture 2024 : + 37 019.01 €

INVESTISSEMENT

Résultat 2024 : + 39 964.48 €
Report du résultat exercice précédent + 230 014.28 €
Résultat de clôture : + 269 978.76 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROCEDE** à la clôture du budget annexe du service de l'eau,
- **TRANSFERE** les résultats du compte administratif 2024 constatés ci-dessus au budget principal de la commune,
- **ADOPTE** le principe de la reprise des résultats,
- **CONSTATE** que les résultats reportés du compte administratif 2024 du budget annexe :
Section de fonctionnement : + 37 019.01 €
Section d'investissement : + 269 978.76 €
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandats ou titres) seront inscrits au Budget principal de la commune.
- **DIT** que la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée ou de sortie dans les comptes des budgets annexes au budget principal de la commune

CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-022 : Affectation des résultats 2024 sur le budget de la commune 2025

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats conformes au compte de gestion, et après avoir intégré les résultats 2024 du budget du service de l'eau se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2024	226 104.65
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2024	766 371.79

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)	58 307.80
---	------------------

Restes à réaliser : Dépenses : -1 227 629.72	Restes à réaliser : Recettes : 881 891.60	Soldes des restes à réaliser : - 345 738.12
Besoin de financement à la section d'investissement	287 430.32	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE** :

DECIDE d'affecter au budget pour 2025, les résultats de l'exercice 2024 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au Compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés »	287 430.32
2°) Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	478 941.47
3°) Sur la ligne budgétaire 001 « excédent d'investissement reporté »	58 307.80

CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un

délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-023 : Adoption du budget primitif 2025 de la Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2, les articles L 5217-10-1 à L5217-10-15 et LO 5217-12-2 à L 5217-12-5

VU les délibérations n°2025-010 et n°2025-011 en date du 18 mars 2025 adoptant le compte administratif 2024,

VU l'avis de la « Toutes Commissions » réunie le 1^{er} avril 2025,

VU les délibérations n°2025-021 et n°2025-022 en date du 8 avril 2025 décidant de l'affectation des résultats 2024,

Monsieur le Maire, expose le contenu du budget communal de l'exercice 2025 en précisant les principales orientations,

Au vu de cet exposé, Monsieur le Maire propose l'adoption du budget primitif communal pour l'exercice 2025 tel que présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif communal de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses (€)	2 257 810.96	2 771 899.13	5 029 710.09
Recettes (€)	2 257 810.96	2 771 899.13	5 029 710.09

CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-024 : Affectation des résultats 2024 sur le budget du vieil Allan 2025

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2024	-31
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2024	-87

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)	141 717.02
---	-------------------

Restes à réaliser : Dépenses :	Restes à réaliser : Recettes :	Soldes des restes à réaliser :
0	0	0
Besoin de financement à la section d'investissement	0	

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE** :

DECIDE d'affecter au budget pour 2025, les résultats de l'exercice 2024 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés »	0
2°) Sur la ligne budgétaire 002 « Déficit de fonctionnement reporté »	-87
3°) Sur la ligne budgétaire 001 « Excédent d'investissement reporté »	141 717.02

CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-025 : Adoption du budget annexe 2025 du vieil Allan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2, les articles L 5217-10-1 à L5217-10-15 et LO 5217-12-2 à L 5217-12-5

VU la délibération n°2025- 012 en date du 18 mars 2025 adoptant le compte administratif 2024,

VU l'avis de la « Toutes Commissions » réunie le 1^{er} avril 2025,

VU la délibération n°2025-024 en date du 08 avril 2025 décidant de l'affectation du résultat 2024,

Monsieur le Maire, expose le contenu du budget du vieil Allan de l'exercice 2025 en précisant les principales orientations,

Au vu de cet exposé, Monsieur le Maire propose l'adoption du budget annexe du vieil Allan pour l'exercice 2025 tel que présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE le budget primitif du vieil Allan de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses (€)	1 000	141 717.02	142 717.02
Recettes (€)	1 000	141 717.02	142 717.02

CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-026 : Modification du recouvrement de la recette des ventes de concession dans le budget communal

Vu la délibération 2016-002 de la commune prévoyant le versement des 2/3 du produit des concessions funéraires au profit du budget CCAS.

Monsieur le Maire précise que les dispositions prévues dans la délibération ci-dessus nommée complexifie l'encaissement de la recette et propose alors de revenir sur cette disposition en prévoyant un encaissement total sur le budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ARPOUVE** le principe du versement des produits des concessions du cimetière au profit exclusif du budget communal
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au chapitre 70
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

II- ADMINISTRATION

Délibération n°2025-027 : Fixation du montant de la refacturation des repas des animateurs sur le temps de cantine à Montélimar Agglo

Monsieur le Maire précise que les repas des animateurs sur le temps de cantine sont pris en charge par la commune (commande et facturation) dans le cadre de son marché de restauration scolaire. Ces repas sont ensuite refacturés mensuellement à Montélimar Agglomération.

Il y a lieu de fixer le tarif pour permettre la refacturation.

Il est proposé de refacturer les frais de repas au coût réel de fourniture du repas facturé à la commune dans le cadre du marché de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le montant au coût réel de fourniture du repas facturé à la commune dans le cadre de son marché de restauration scolaire
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-028 : Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique »,

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **D'ADHERER** à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)
- **DE CHARGER** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-031 : CONVENTION AVEC CITEO : soutien aux communes pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022 le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés — c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés — ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant l'intérêt que représente la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer cette Convention.

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles 102212-2 et L.5211-17),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L-541-10 et R.543- 53 à R-543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ARPOUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-032 : Autorisation de signer l'acte authentique permettant la vente des parcelles YB 185 et C 381 avec l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (Maison Roselyne GERARD)

Considérant l'avis 19123503 de France Domaine du 1^{er} août 2024,

Vu la délibération 2024-061 en date du 5 novembre 2024 validant le principe d'acquisition de la propriété Gérard dans le cadre de la succession en cours

Monsieur le Maire rappelle que la vente concerne la propriété « Gérard » sise sur la parcelle n°YB 185 et son ensemble bâti ainsi que d'une parcelle en landes n°C 381 à proximité du site du Vieil Allan. Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de la localisation de ce foncier à proximité du centre du Village et notamment de l'école publique.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique y afférent pour un montant arrêté net acheteur de 200 000€ avec l'ASDA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ARPOUVE** l'acquisition des parcelles YB 185 et C 381 pour un montant net acheteur de 200 000€
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à la cession des parcelles susmentionnées
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2025-034 : Renforcement du réseau BT à partir du poste BARBARA - Electrification

Monsieur le Maire expose que Territoire d'Énergie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes:

Opération : Electrification	
Renforcement du réseau BT à partir du poste BARBARA	
Dépense prévisionnelle HT	92 616.50 €
dont frais de gestion : 4 410.31 €	
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	92 616.50 €
Participation communale	Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1°) Approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.

2°) Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé.

3°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 29 avril 2025

Le Président de l'Assemblée délibérante,
Yves COURBIS

Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,
Mylène DELORME

